

DIESEL MARINE LEGER

SPECIFICATIONS	a) DOUANIERES	b) ADMINISTRATIVES	c) INTERSYNDICALES (sortie raffinerie)
REFERENCES		Arrêté du 6 novembre 2006 (1) Arrêté du 4 juin 2018 / J.O. 21 juin 2018	
DEFINITION ADMINISTRATIVE	(2) Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, destiné aux navires assurant une liaison maritime entre deux ports du territoire de l'Union Européenne,		<u>reprenant les exigences principales de la norme NF ISO 8217 (2)</u>
COULEUR	BLEUE		
ASPECT			Clair et limpide entre 20°C et 25°C
MASSE VOLUMIQUE à 15°C NF EN ISO 3675 / NF EN ISO 12185		Maximum 890,0 kg/m ³	
DISTILLATION NF EN ISO 3405 : % v/v évaporé		Moins de 65 % à 250°C 85 % ou plus à 350°C	
VISCOSITE à 40 °C NF EN ISO 3104		Comprise entre 1,500 et 6,000 mm ² /s	
TENEUR EN SOUFRE NF EN 24260 / NF EN ISO 8754 NF EN ISO 14596		0,10 % (m/m) Maximum	
TENEUR EN EAU ET SEDIMENTS NF ISO 3734			Maximum 0,10% m/m
TENEUR EN CENDRES NF EN ISO 6245		Maximum 0,01 % (m/m)	
POINT D'ECLAIR NF T 60-103	Inférieur à 120°C		
POINT D'ECLAIR NF EN ISO 2719		Minimum 60,0°C	
POINT D'ECOULEMENT (3) NF T 60-105		<u>Du 1er octobre au 31 mars</u> Maximum -6°C <u>Du 1er avril au 30 septembre</u> Maximum +0°C	
RESIDU DE CARBONE (sur le résidu 10 % de distillation) NF EN ISO 10370 / NF ISO 6615		Maximum 0,30 % (m/m)	
INDICE DE CETANE calculé NF EN ISO 4264		Minimum 40,0	
TEMPERATURE LIMITE DE FILTRABILITE NF EN 116			<u>Du 1er octobre au 31 mars</u> Maximum -4°C <u>Du 1er avril au 30 septembre</u> Maximum +2°C
TENEUR EN HYDROGENE SULFURE IP 570		Maximum 2,0 mg/kg	
COLORANT (4)	Bleu 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone : 1,0 g/hl		
AGENTS TRACEURS (4)	Solvent "Yellow 124" : Minimum 0,6g/hl - Maximum 0,9g/hl N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline		
CONDUCTIVITE ELECTRIQUE (5), (6) ISO 6297 - 1997 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)			Minimum 150 pS / m à 20°C
Teneur en ester méthylique d'acide gras (EMAG) (NF EN 14078)		maximum 0,5% (v/v)	

Notes (1) à (6) : voir au verso.

NOTES

(1) Arrêté du 6 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 juin 2000 modifié par l'arrêté du 1er Août 2002 et celui du 1er Juillet 2004 (lui-même modifié par l'arrêté du 25/11/2004) relatif au marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée.

Le DML doit être conforme aux exigences minimales administratives ou de toute autre norme ou spécification en vigueur dans un autre état membre de l'UE , de tout autre Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Turquie , garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.

(2) Ce "gas oil à usage maritime" répond aux exigences minimales des distillats pour la marine, catégorie ISO-F-DMA selon NF ISO8216-1 et précisées dans la norme NF ISO 8217, et répond également aux dispositions de la directive 1999/32 modifié par la directive 2005/33.

(3) Il appartient aux acheteurs de s'assurer que ce point d'écoulement convient au matériel de bord pour les zones climatiques prévues.

(4) Le gazole ne peut être livré en franchise à l'avitaillement des navires que s'il a été, au préalable, additionné du colorant et des agents traceurs définis ci-après : (arrêté du 1-7-2004, JO du 28/7/2004) :

1. Colorant : Bleu : 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone
2. Agent traceur : Yellow 124 : N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline

L'incorporation du colorant et des agents traceurs n'est pas obligatoirement effectuée en raffineries.

(5) Conductivité électrique.

Les sociétés pétrolières:

- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du diesel marine léger en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20°C;
- recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du diesel marine léger, en particulier dès que la température extérieure atteint - 5°C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement;
- Rappelent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.

(6) - Pour du DML susceptible d'emprunter un oléoduc multiproduits transportant aussi du carburéacteur, le ou les additifs antistatique ou de lubrifiante (*) ainsi que leur teneur doivent être définis en conformité avec le cahier des charges du responsable de l'oléoduc.

(*) : agents lubrifiants (cas de déclassement de B0)

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259-2 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).